PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**
**Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 30/01/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GEPACK EUROPE**

22 Rue de la Croix Saint-Jacques
77130 Marolles-sur-Seine

Références : 230199
Code AIOT : 0100012857

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement GEPACK EUROPE implanté 22 Rue de la Croix Saint-Jacques 77130 Marolles-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEPACK EUROPE
- 22 Rue de la Croix Saint-Jacques 77130 Marolles-sur-Seine
- Code AIOT : 0100012857
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation présente sur la commune de Marolles-sur-Seine a pour activité la fabrication de barquettes et films plastiques pour l'empaquetage de produits.

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de plastiques en quantité importante. Des palettes et des cartons étaient également présents dans l'entrepôt.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative du site | Code de l'environnement du 16/10/2016, article R.511-9 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vue des stockages présents sur le site et de l'activité qui est exercée, l'exploitant doit se positionner quand à sa situation administrative.
En cas de dépassement des seuils, celui-ci devra mettre à jour sa situation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative du site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2016, article R.511-9 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Classement du site |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| **Constats :**<br><br>Lors du contrôle, l'inspection a constaté la présence de films plastiques, de cartons et de palettes dans l'entrepôt.<br><br>L'exploitant a indiqué exercé une activité de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br><br>Ces activités sont réglementées au titre de la rubrique 2661 (Transformation de polymères) et la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts dont la quantité est supérieure ou égal à 5 000 m $^3$ et en quantité supérieure à 500 tonnes) de la nomenclature des ICPE.<br><br>L'exploitant devra se positionner quant à la quantité de matière susceptible d'être traitée ainsi que la quantité et le volume de matière susceptible d'être stockée sur le site.<br><br>Dans le cas où l'établissement ne relèverait pas de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles), l'exploitant devra également se positionner quant à la rubrique 2662 (Stockage de polymères) ainsi que la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.<br><br>Si celles-ci excèdent les seuils réglementaires, l'exploitant devra effectuer soit une déclaration de ses activités via une télédéclaration (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639), soit déposer un dossier d'enregistrement auprès de la DRIEAT. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |